

DECISION DU PRESIDENT N° 2025_06

Autorisant la signature du marché n° 2025_04 concernant l'assistance technique pour le diagnostic et la définition de solutions pour traiter l'affaissement de digue au lieu-dit Triquette, avec EGIS

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical de signer les marchés de services et de fournitures quels que soit leur objet dans la limite des seuils, fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique,

VU les articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique relatifs à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

VU l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au SYMADREM, sur le territoire dit du « Grand Delta du Rhône »,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une mission d'assistance concernant l'affaissement de la digue millénale au lieu-dit Triquette,

Considérant que EGIS a réalisé la maîtrise d'œuvre initiale des travaux du tronçon de digue considéré, et que le Décret Dignes prévoit une maîtrise d'œuvre unique pour la construction ou la modification substantielle d'une digue,

Considérant que EGIS dispose des compétences pour assister le SYMADREM dans cette assistance technique, ainsi que de l'agrément N°153 nécessaire en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, de type « barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi des travaux »,

Considérant la proposition technique et financière d'EGIS.

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature du marché n° 2025_04 relatif à une assistance technique au sujet de l'affaissement de digue au lieu-dit Triquette avec

EGIS, 889, rue de la Vieille Poste – 34965 Montpellier Cedex 2.

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application des articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique.

Article 2 : Pour répondre à ses obligations découlant du transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM par les EPCI, le SYMADREM confie à EGIS, le diagnostic et la définition de méthodologies d'intervention pour pallier les désordres rencontrés.

Cette mission a pour objectif de traiter l'affaissement observé depuis 2019 avec une déformation des gabions en pied côté terre des gabions de 18 cm par rapport à l'horizontale, fin 2024. S'agissant d'un tronçon de digue millénale, il est nécessaire de solutionner le désordre au plus vite.

Article 3 : Détail des prestations confiées à EGIS

- Réalisation d'un diagnostic technique du désordre rencontré sur Triquette,
- Définition d'une à deux méthodologie(s) d'intervention sur le corps de digue pour pallier les désordres rencontrés, et définition des coûts de travaux afférents au regard des prix du marché à bon de commande de travaux d'entretien du SYMADREM,
- Visa de la procédure d'exécution de l'entreprise pour la réalisation des travaux,
- Suivi de la conformité des travaux : 3 visites avec remise d'une fiche de suivi de travaux pour chaque visite, et remise en fin de chantier d'un registre journal.

Article 4 : Montant des prestations et modalités de règlement

Le montant du marché s'élève à 4 800 € HT, soit 5 760 € TTC (TVA à 20%).

Ce montant sera réglé comme suit :

- 60 % à la remise de la note technique,
- 40 % à la remise du journal-registre à la fin des travaux.

Article 5 : Prestations hors marché et hors forfait

Les réunions supplémentaires à celles prévues à l'article 3 seront facturées 750 € HT hors frais de déplacement.

Article 6 : Le marché prend effet à compter de la date de signature par les parties, pour une durée de deux (2) ans, afin de prévoir le suivi des travaux et les aléas de chantiers.

Article 7 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES 

Le Président du SYMADREM
Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 12/02/2025
Qualité : Président